APRÈS ART. 31 BIS N° 408

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 408

présenté par

Mme Valentin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, M. Sermier, Mme Anthoine, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, Mme Brenier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, M. Perrut et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1432-4 du code de la santé publique est complétée par les mots : « et les investissements financés par l'agence régionale de santé et les collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La circulaire du Premier ministre du 10 mars dernier s'attache à définir une nouvelle organisation des financements en santé afin d'en confier plus largement le pilotage aux Agences régionales de santé.

Dans ce cadre, les ARS doivent à la fois organiser un dispositif de pilotage et de concertation impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital, dans le secteur médico-social, en lien avec les préfets et en associant la direction régionale des finances publiques, et définir une programmation pluriannuelle de l'investissement. Cette circulaire pâtit à ce stade de l'absence de définition des dispositifs de concertation dans des textes législatifs ou réglementaires, et donne lieu à des interprétations très disparates en région. Or, au regard des montants en jeu1, il est important de s'assurer d'une représentation équilibrée des acteurs au sein de ces dispositifs, mais également de leur opérabilité, en fixant notamment leur composition.

Il apparaît donc logique que l'instance amenée à se prononcer sur la programmation pluriannuelle de l'investissement dans la région soit la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans une formation plus resserrée et avec des personnalités extérieures (directeur des finances publiques

APRÈS ART. 31 BIS N° 408

par exemple) : le présent amendement propose que la CRSA soit aussi consultée sur l'investissement selon des modalités à préciser par décret.